

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006 et notamment son article 61,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mai 1995, portant institution d'un prélèvement à l'importation sur les bovins vivants et les viandes bovines,

Vu le décret n° 96-1119 du 10 juin 1996, fixant les modalités de gestion des contingents tarifaires,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont réduits, les droits de douane dus à l'importation des produits agricoles et agroalimentaires et autres matières et produits repris à l'annexe n° 1 du présent décret aux taux fixés dans cette même annexe.

Art. 2. - Sont réduits à 10%, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou à l'acquisition locale des produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche repris à l'annexe n° 2 du présent décret.

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche repris à l'annexe n° 2 du présent décret, doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas céder les produits indiqués ci-dessus qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant lesdits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation.

Art. 3. - Sont suspendus, les droits de douane et le prélèvement institué par le décret n° 95-851 du 8 mai 1995 susvisé dus sur les viandes bovines réfrigérées relevant des numéros de 020110000 à 020120900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 1700 tonnes.

Art. 4. - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les granulats en caoutchouc relevant des numéros 400270000 et 400300000 du tarif des droits de douane et utilisés exclusivement dans la composition du revêtement artificiel du sol destiné à l'équipement des terrains de sport et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de tutelle.

**Décret n° 2006-4 du 3 janvier 2006, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension du prélèvement à l'importation de certains produits agricoles et agroalimentaires et autres produits et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur ces produits.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 et notamment son article 8,

Art. 5. - Sont réduits à 10%, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72, ainsi que sur les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique repris au numéro 482020000 du tarif des droits de douane et homologués par les services concernés.

Art. 6. - Sont réduits à 10%, les taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des capteurs solaires, des groupes électrogènes à énergie éolienne et des chauffe-eaux électro-solaires relevant respectivement des numéros 841919000, 850231100, 850231900 et 851610191 du tarif des droits de douane.

Art. 7. Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des poussettes destinées au transport des enfants qui souffrent d'une insuffisance motrice d'origine cérébrale ou autre et relevant du numéro 871500100 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié accordé dans le cadre du premier paragraphe de cet article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des poussettes mentionnées dans cet article. La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée dans ce cadre sous réserve de la production préalable d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'un certificat médical délivré par les médecins spécialisés.

Art. 8. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des produits chimiques destinés aux laboratoires des établissements d'enseignement et de recherche scientifique.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié accordé dans le cadre de cet article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de tutelle.

Art. 9. - Sont suspendus, les droits de douane et est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les huiles brutes importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat et reprises au tableau ci-après :

N° de position tarifaire	Désignation des produits
150810900	Huiles d'arachides brutes
151110900	Huiles de palmes brutes
151211910	Huiles de tournesol brutes
151411901 et 151491901	Huiles de colza brutes
151521900	Huiles de maïs brutes

Art. 10. - Sont réduits à 10%, les taux des droits de douane et est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les huiles raffinées importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat et reprises au tableau ci-après :

N° de position tarifaire	Désignation des produits
150890900	Huiles d'arachides raffinées
151190990	Huiles de palmes raffinées
151219910	Huiles de tournesol raffinées
151419900 et 151499900	Huiles de colza raffinées
151529900	Huiles de maïs raffinées

Art. 11. - Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des naissains d'huître relevant du numéro 030710109 du tarif des droits de douane.

Est réduit à 10%, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou à la vente des embryons de l'espèce animale et des semences d'animaux relevant respectivement des numéros 051110000 et 051199900 du tarif des droits de douane.

Art. 12. - Sont suspendus, les droits de douane et est réduit à 10% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les enroulés métalliques destinés à la fabrication des boîtes d'emballage de la sardine, relevant du numéro 72.10 du tarif des droits de douane, et ce, dans la limite d'un contingent global de 500 tonnes.

Art. 13. - Est réduit à 10%, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les couvercles des boîtes d'emballage de la sardine de forme rectangulaire à ouverture facile, relevant du numéro 83.09 du tarif des droits de douane, et ce, dans la limite d'un contingent global de 10 millions de couvercles.

Art. 14. - Pour bénéficier du régime fiscal privilégié prévu par les articles 12 et 13 du présent décret, les industriels concernés doivent :

- Présenter une autorisation préalable délivrée par les services concernés du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

- Souscrire un engagement, lors de chaque opération d'importation, de ne pas céder en l'état les produits importés dans le cadre des articles 12 et 13, et d'acquitter le montant des droits et taxes dus sur ces produits en cas de leur cession en l'état sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession ou en cas où ils seraient détournés de leur destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

Art. 15. - Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des opérations de livraison à soi-même effectuées par les centrales laitières concernant les bouteilles en plastique utilisées pour l'emballage du lait.

Art. 16. - Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des plants, plantes, boutures et racines relevant de la position 06.02 du tarif des droits de douane.

Art. 17. - Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des céréales reprises au tableau ci-après :

N° de position	N° de nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
10.01	100110	Froment (blé) et méteil : - Froment (blé) dur - Autres :
	Ex 100190	* Froment (blé) tendre
10.03	100300	- Orge

Art. 18. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits fourragers repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
100300	Orge fourragère	700.000
120929	Graine de sorgho fourrager	600
121410	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	60.000
230230	Son de blé	200.000
Ex 230990	Pierres à lécher d'une teneur de 40% de cendre	10.000

Art. 19. - Sont suspendus, les droits de douane et est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les intrants destinés à la fabrication des produits fourragers repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
230310	Gluten de maïs	100.000
Ex 230990	Additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés et importés par les fabricants de prémélanges vitaminés et minéraux	60.000

Art. 20. - Sont suspendus, les droits de douane dus sur les engrais repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
31.02	Ex310210	Urée à usage agricole, d'une teneur en azote de 46%	2.000
	Ex 310290	Ammonitre 33,5%	180.000
31.03	Ex 310310	Superphosphates triples	30.000
31.05	310530	Hydrogénoorthophate de diammonium (phosphate diammonique)	70.000

Art. 21. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (Têtes)
01.01	Ex 010110	- chevaux reproducteurs de race pure	200
01.02	Ex 010210	- Génisses et velles de race pure	10000
	Ex 010290	- Veaux	15000
01.03	010310	- porcs reproducteurs de race pure	1000
01.04	Ex 010410	- animaux de l'espèce ovine reproducteurs de race pure	2000
	Ex 010420	- animaux de l'espèce caprine reproducteurs de race pure	1000
01.06	Ex 010619	- camélidés reproducteurs de race pure	200
		- lapins reproducteurs de race pure	1000

Art. 22. - Sont réduits à 20%, les taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (unités)
01.05	010511	- coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185g	2,5 millions
04.07	Ex 040700	- œufs à couvrir ou à incuber	15 millions

Art. 23. - Est réduit à 27%, le taux des droits de douane dû sur les fromages destinés à la transformation relevant du n° 040690010 du tarif des droits de douane et importés par les industriels bénéficiant d'une autorisation d'importation relative aux contingents tarifaires, accordée par le ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 3500 tonnes.

Art. 24. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les racines et les semences reprises au tableau ci-après et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et de ressources hydraulique, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (En tonnes)
06.01	Ex 060120	- Racines d'endives	100
07.01	070110	- Pommes de terre de semence	30.000
07.03	070320	- Ail de semence	100
07.13	Ex 071310	- Semences de pois	2000
	Ex 071320	- Semences de pois chiches	1000
	Ex 071350	- Semences de fève	200
10.05	Ex 100510	- Semences de maïs fourragers	200
12.09	120921	- Graines de luzerne à ensemercer	200
	Ex 120991	- Graines d'artichauts à ensemercer	10

Art. 25. - Sont réduits à 10%, les taux des droits de douane dus sur les matières premières reprises au tableau suivant, utilisées pour la fabrication de la levure et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits
11.08	110813	- Amidons de pomme de terre
19.01	190190	- Extrait de malt
29.36	293622	- Vitamine B1 et ses dérivés (thiamine)
34.02	340290	- Emulgateur

Art. 26. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2006.

Art. 27. - Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**